

CONVENTION 2015

PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE MAISON DE L'ARCHITECTURE ET DU CADRE DE VIE AQUITAINE

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil métropolitain n°2015/ du 10 avril 2015

ET

L'Association Maison de l'Architecture et du Cadre de Vie dont le siège social est sis, 308 avenue Thiers – 33 100 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur TEISSEIRE Pascal, conformément au Conseil d'Administration de l'association du 12 décembre 2007

Préambule

L'association Maison de l'Architecture et du Cadre de Vie a pour but de créer, d'animer et de gérer une structure de promotion large de la profession d'architecte, dotée de services de communication, d'actions culturelles, de formation et de toutes autres prestations de services, leur permettant de renforcer leur place sociale et économique.

La Maison de l'Architecture organise ainsi différents évènements : expositions, conférences, voyages d'étude en architecture, visites de chantiers et de nouvelles réalisations, mais aussi des actions pédagogiques.

Bordeaux Métropole porte un intérêt particulier aux questions architecturales et urbanistiques et dans le cadre de sa compétence, le Conseil métropolitain du 10 avril 2015 a accepté d'apporter un soutien financier à ces actions de promotion et de diffusion d'une culture architecturale contemporaine de qualité.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et plus particulièrement, les modalités de participation de Bordeaux Métropole au financement de la programmation 2015 des actions de la Maison de l'Architecture.

Article 2 : Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par Bordeaux Métropole a été fixé à 14 000 € HT/TTC pour un budget prévisionnel s'élevant à 169 000 € HT.

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80%, soit la somme de 11 200 €, à la signature de la convention,
- la solde de 2 800 € à la réception des documents suivants :
 - rapport annuel d'activités détaillé de l'association (annexe 1 ci jointe) ;
 - les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par son commissaire aux comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande d'aide ;
 - bilan de la programmation 2015 ;
 - copie des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics ;
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des actions, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

Article 4 : Modalités financières

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention allouée

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association Maison de l'Architecture et Cadre de Vie s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés, collectivités ou autres organismes.

Article 6 : Respect des règles de la concurrence

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :
1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

Article 7 : Contrôle et évaluation des résultats

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées y compris l'estimation financière de cette programmation,
- à faciliter le contrôle, par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables détenus par l'organisme,
- à faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou à sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

Article 8 : Conditions de résiliation

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Clause de Publicité

L'association Maison de l'Architecture et Cadre de Vie s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole et à faire figurer le logo de Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui, pourrait être organisée par ses soins dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenariats privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend fin à la date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde qui est de 6 mois suivant la fin de l'exercice considéré, soit le 30 juin 2016 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et Bordeaux Métropole ne pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

Article 11 : Contentieux

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Président de Bordeaux Métropole
et par délégation,

Pour l'Association Maison
de l'Architecture et du Cadre
de Vie

Le Vice - président

Le Président

ANNEXE 1 – Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

CHARGES	Prévu	Réalisé	%	PRODUITS	Prévu	Réalisé	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 Achat				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures							
61 Services extérieurs				74 Subventions			
Locations immobilières et mobilières				Etat			
Entretien et réparation				Région			
Assurance				Département			
Documentation				Bordeaux Métropole			
Divers				Communes			
62 Autres services extérieurs				Organismes sociaux			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Fonds européens			
Publicité, publication				CNASEA (emplois aidés)			
Déplacements, missions				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Services bancaires, autres							
63 Impôts et taxes				75-Autres produits de gestion courante			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				76 Produits financiers			
64-Charges de personnel							
Rémunération des personnels				78 Reports			
Charges sociales				Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Autres charges de personnel							
65 Autres charges de gestion courante							
66 Charges financières							
67 Charges exceptionnelles							
68 Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
86 Emplois des contributions volontaires <i>en nature</i>				87 Contributions volontaires en <i>nature</i>			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
				Dons en nature			

<i>Personnel bénévole</i>							
<i>TOTAL</i>				<i>TOTAL</i>			

Annexe 1 au compte rendu financier

Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?

Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)

Annexe 2 au compte rendu financier

Quelles ont été les actions entreprises ?

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes

Fait, le : I I I I I I I I à

Signature :